



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5526

Projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006

Date de dépôt : 02-01-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-01-2006	Déposé	5526/00	<u>3</u>
03-01-2006	Avis de la Chambre des Métiers (3.1.2006)	5526/01	<u>8</u>
17-01-2006	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2006)	5526/02	<u>11</u>
18-01-2006	Avis de la Chambre de Commerce (18.1.2006)	5526/04	<u>14</u>
24-01-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.1.2006)	5526/06	<u>17</u>
27-01-2006	Avis de la Chambre de Travail (27.1.2006)	5526/03	<u>20</u>
09-02-2006	Avis de la Conférence des Présidents (09-02-2006)	5526/05	<u>23</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°46 en page 1071	5526	<u>26</u>

5526/00

N° 5526

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006

* * *

(Dépôt: le 2.1.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.12.2005) ..	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(30.12.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des six chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2006, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, 87 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA.

En 2001, 84 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 62 unités en provenance de la WSA.

En 2002, 77 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 19 unités en provenance de la sidérurgie et 58 unités en provenance de la WSA.

En 2003, 65 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 18 unités en provenance de la sidérurgie et 47 unités en provenance de la WSA.

En 2004, 62 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général dont 15 unités en provenance de la sidérurgie et 47 unités en provenance de la WSA.

En 2005, 54 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général dont 14 unités en provenance de la sidérurgie et 40 unités en provenance de la WSA.

Pour 2006, il est proposé de reconduire 51 détachements, dont 13 unités en provenance de la sidérurgie et 38 unités en provenance de la WSA.

* Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration:

4 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère de la Famille et de l'Intégration:

4 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle:

4 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère de la Justice:

19 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Défense:

1 unité (en provenance de la WSA);

* Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

4 unités (en provenance de la WSA);

* Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur:

1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Ministère des Travaux Publics:

6 unités (en provenance de la WSA)

5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);

* Entreprise des Postes et Télécommunications:

2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie).

La structure d'âge des personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 1er décembre 2005 de la manière suivante:

salariés nés entre:		
1949 et 1950:	7	
1951 et 1955:	11	
1956 et 1960:	18	
1961 et 1965:	13	
1966 et 1970:	2	
Total:	51	personnes

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 24,40 €/l'heure à l'indice 6,5216. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 548.122 € pour l'année 2006 (indice: 6,5216).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds pour l'emploi peut être évalué à quelque 2.210.000 €.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3.) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2006, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2006 et sera valable pour la durée d'une année.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre du Trésor et du Budget, de Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2006.

Art. 2.— Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre du Trésor et du Budget, Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2006.

5526/01

N° 5526¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.1.2006)

Par sa lettre du 23 décembre 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire, pour une année, à partir du 1er janvier 2006, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15 alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Ainsi, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible dans leur entreprise d'origine, en l'occurrence la sidérurgie et la société WSA. Pour l'année 2006, il s'agit de 51 détachements, dont 13 unités en provenance de la sidérurgie et 38 unités en provenance de la WSA.

La Chambre des Métiers constate que le nombre de détachements est en constante régression depuis 1995; il s'est réduit, en effet, de 171 personnes en 1995 à 51 personnes en 2006. Dans ce contexte et comme tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles sont muets à ce sujet, la Chambre des Métiers se demande si le recul du nombre de personnes bénéficiant des mesures de travaux extraordinaires est dû à la mise en préretraite des personnes concernées ou si ces personnes ont trouvé un autre emploi sur le marché de l'emploi. Elle serait intéressée à disposer de ces informations afin de déterminer si les personnes profitant des mesures de travaux extraordinaires sont disposées à travailler dans le secteur privé et donc hors des enceintes publiques qui elles sont connues pour leur degré de protection élevé et pour leurs conditions de travail non moins enviables.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal affirment que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite, il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement. La Chambre des Métiers croit se rappeler qu'à l'époque, les auteurs des règlements grand-ducaux précédents affirmaient allégrement que les ministères ou administrations concernés ne savaient que difficilement se passer de l'aide précieuse de ces personnes et que sans l'apport de ces travailleurs détachés, soit de la sidérurgie, soit de WSA, ces mêmes ministères ou administrations se trouveraient entravés dans leurs activités. Elle se pose par conséquent la question si la mesure des travaux extraordinaires d'intérêt général, conçue à l'époque comme transitoire, est encore appropriée aujourd'hui, plus de trente ans après.

En conclusion et étant donné les remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur le principe fondamental des travaux extraordinaires d'intérêt général, d'autant plus que depuis 1975, une multitude

d'initiatives sociales de mise au travail et autres projets d'économie sociale financés par le truchement du Fonds pour l'emploi ont vu le jour et ont créé peu à peu des marchés de travail parallèles exclusifs et fonctionnant en vase clos, sans lien aucun avec le marché de travail réel.

Luxembourg, le 3 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5526/02

N° 5526²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2006)

Par dépêche du 30 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis des six chambres professionnelles demandées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat en date de l'adoption du présent avis, sauf l'avis de la Chambre des métiers lui communiqué par dépêche du 12 janvier 2006. Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles sera à adapter en fonction des avis qui auront été effectivement émis en temps utile.

*

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Pour 2006, il est envisagé de reconduire le détachement de 51 personnes, dont 13 en provenance de la sidérurgie et 38 en provenance de la WSA. Le coût global, à charge du Fonds pour l'emploi, se chiffre à 2.758.122.- euros.

Le Conseil d'Etat constate que le nombre de personnes ainsi détachées diminue lentement d'année en année. Il lui est cependant difficile de comprendre qu'après plus de 30 ans, la restructuration de deux secteurs de notre économie nécessite toujours des mesures spéciales et spécifiques alors que dans d'autres secteurs elle se fait sinon sans heurts du moins sans interventions étatiques. Il s'étonne encore que la tranche d'âge la mieux représentée parmi les personnes détachées est celle d'entre 46 et 50 ans. En 1975, année de mise en vigueur de la loi, ces salariés étaient âgés entre 15 et 19 ans. Auraient-ils passé toutes leurs carrières professionnelles dans le cadre de ces mesures ou ont-ils été engagés après cette date à des postes déjà fragilisés à l'époque?

Comme les années précédentes, le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve de l'observation suivante:

Il y a lieu de faire état au préambule de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, étant donné qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs que les dispositions du projet de règlement auront un impact non négligeable sur les finances publiques.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5526/04

N° 5526⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.1.2006)

Par sa lettre du 23 décembre 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de renouveler la disposition d'exécution inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La durée de reconduction prévue est d'une année à partir du 1er janvier 2006.

Ces mesures doivent assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible en période de récession économique à caractère général, comme décrit à l'article 1er de la loi précitée du 26 juillet 1975. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de ladite loi, les travaux extraordinaires doivent être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrite au chapitre III. Le règlement grand-ducal du 26 août 1975 détermine les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La loi de 1975 précitée prévoit la garantie de revenu aux travailleurs touchés par une réduction d'horaire, d'une part, et la protection des salariés des branches économiques les plus touchées par le ralentissement de la conjoncture, d'autre part. Ces salariés sont dirigés, durant une année, vers des travaux extraordinaires d'intérêt général en dehors de leur entreprise du secteur privé.

Depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et une part résiduelle de sureffectifs de la sidérurgie. En 2005, 54 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 14 personnes en provenance de la sidérurgie et 40 personnes en provenance de la société WSA.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reconduire 51 détachements, dont 13 personnes en provenance de la sidérurgie et 38 personnes en provenance de la société WSA pour l'année 2006.

Le nombre des personnes détachées aux fins des travaux extraordinaires de la sidérurgie et de la société WSA est en diminution depuis 1995.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal évaluent le coût de la mesure à supporter par le Fonds pour l'emploi en 2006 à 548.122 euros pour le personnel de la sidérurgie et à 2.210.000 euros pour le personnel de la société WSA.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 2006.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

5526/06

N° 5526⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.1.2006)

Par dépêche du 23 décembre 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Contrairement à ce dernier, le projet n'a nullement pour objet d'„*autoris(er) le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général*“, mais d'assurer la reconduction des contrats d'emploi auprès de l'Etat et de l'Entreprise des P. et T. d'anciens salariés du secteur de la sidérurgie (ARBED) et de la WSA et de garantir le paiement de leurs rémunérations par le biais du fonds pour l'emploi.

Tout en répétant qu'elle ne s'oppose aucunement à ce que les intéressés soient occupés dans le secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater, une fois de plus, que les procédures afférentes, bien que frôlant l'illégalité, restent inchangées depuis des décennies. Aussi la Chambre renvoie-t-elle, tout comme les années précédentes, à son avis No A-1656 du 13 décembre 2000 à ce sujet, dans lequel elle a en détail pris position par rapport au „*procédé compliqué, inutile et illégal mis en oeuvre pour arriver aux buts poursuivis, à savoir la rémunération du personnel par le biais du Fonds pour l'Emploi, alimenté à son tour par le fameux impôt dit „de solidarité“*“, et auquel elle n'a rien à ajouter.

Par conséquent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le gouvernement à régler les situations visées selon des procédures légales et transparentes.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 janvier 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Entrée au Greffe: le 10.2.2006

Service Central des Imprimés de l'Etat

5526/03

N° 5526³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(27.1.2006)

Par lettre en date du 23 décembre 2005, réf. FB/GT/pk, M. le Ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006.

La Chambre de travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique qui a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2006, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Dans le passé, les travaux extraordinaires d'intérêt général ont essentiellement fait partie des mesures sociales de la restructuration sidérurgique. Depuis le mois d'octobre 1994 cependant, le recours à ces travaux a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA, évitant ainsi la solution brutale de mise au chômage.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis, pour l'année 2006, il est proposé de reconduire 51 détachements, dont 13 unités en provenance de la sidérurgie et 38 unités en provenance de la WSA.

La Chambre de travail tient à rappeler qu'elle voit dans les travaux extraordinaires d'intérêt général un moyen utile de permettre à des salariés menacés de licenciement de garder le contact avec le monde du travail.

Luxembourg, le 27 janvier 2006

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5526/05

N° 5526⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(9.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 janvier 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire le détachement de 51 personnes, dont 13 en provenance de la sidérurgie et 38 en provenance de la WSA. Le coût global, à charge du Fonds pour l'emploi, se chiffre à 2.758.122.- euros.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 3 janvier 2006. La Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur le principe fondamental des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 27 janvier 2006. Cette Chambre émet un avis favorable.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2006. Même si le Conseil d'Etat ne comprend pas qu'après plus de 30 ans, la restructuration de deux secteurs de notre économie nécessite toujours des mesures spéciales et spécifiques alors que dans d'autres secteurs elle se fait sinon sans heurts du moins sans interventions étatiques, il marque néanmoins son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve de l'observation suivante qu'il y a lieu de faire état au préambule de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, étant donné qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs que les dispositions du projet de règlement auront un impact non négligeable sur les finances publiques.

*

Sous réserve de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5526

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

14 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 17 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort	page 1066
Règlement grand-ducal du 17 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR231 entre Howald et Hesperange	1066
Règlement grand-ducal du 17 février 2006 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement hors cadre auprès de l'administration gouvernementale-Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	1067
Règlement grand-ducal du 20 février 2006 fixant pour l'an 2006 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite	1068
Arrêté grand-ducal du 28 février 2006 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	1068
Arrêté grand-ducal du 28 février 2006 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle en date du 7 décembre 2005 en matière de péages sur la Moselle	1070
Règlement grand-ducal du 6 mars 2006 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006	1071
Règlement ministériel du 8 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR132 entre Schrassig et Schuttrange	1071
Règlement ministériel du 8 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR234 près des zones d'activités à Contern	1072